



RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00243
Numéro SIREN : 485 191 076
Nom ou dénomination : DONA CILLENIA

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001214

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



193165

Dénomination : DONA CILLENIA
Adresse : Brenat 43100 Saint-just-pres-brioude -FRANCE-
n° de gestion : 2005D00243
n° d'identification : 485 191 076
n° de dépôt : A2017/001214
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Acte notarié du 03/06/2017



193165



100289001

FB/CF

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE TROIS JUIN

A BRIOUDE (Haute-Loire), 38 Place du Vallat, au siège de l'Office Notarial,

Maître Françoise BERTUCAT, notaire associé de la S.C.P "Jean-Pierre BOYER et Françoise BERTUCAT, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à BRIOUDE (Haute-Loire),

A RECU le présent acte d'ECHANGE DE PARTS SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Daniel Maurice Paul FILATRE, Recteur d'académie, demeurant à VERSAILLES (78000) 83 avenue De Paris.

Né à CHATEAUGIRON (35410) le 17 janvier 1953.

Divorcé en premières noces de Madame Dominique Colette Michèle CLERMONT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 4 juin 1981 et en secondes noces de Madame Marie HERNANDEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 7 juin 2000, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

Madame Nicola Joy LE FEUVRE, Professeur des universités, demeurant à LAUSANNE (SUISSE) 25 avenue Montoie.

Née à CROYDON (GRANDE BRETAGNE) le 16 mars 1963.

Divorcée de Monsieur Patrick SOUDY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 6 avril 1995, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité britannique.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels, préalablement à l'échange faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques actuelles de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MURET du 1er novembre 2005 et non modifié depuis lors, régulièrement enregistré, il a été constitué entre Monsieur Daniel FILATRE et Madame Nicola LE FEUVRE, une société civile présentant les caractéristiques actuelles suivantes :

Dénomination : « DONA CILLENIA ».

Forme : Société civile.

Objet : La société a pour objet :

- Principalement l'acquisition de tout bien immobilier construit ou non, la construction d'immeubles, la location d'immeubles ou la division par lot de toute propriété en vue de la location ou de la vente ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social : SAINT JUST PRES BRIOUDE (43100), Brenat.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, laquelle immatriculation est intervenue le 25 novembre 2005.

Capital social : Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR), divisé en CENT (100) parts de VINGT EUROS (20,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, qui ont été attribuées en représentation de la valeur des apports des souscripteurs, savoir :

- A Monsieur Daniel FILATRE : 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus ;
 - A Madame Nicola LE FEUVRE : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Cession et transmission des parts sociales :

Aux termes de l'article 13 des statuts, la cession de parts sociales est réglementée de la manière suivante :

« I - Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les cessions de parts à un tiers non associé de la société doivent recevoir l'agrément des autres associés statuant à la majorité simple.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

En cas de décès, les parts sociales sont librement transmises à un autre associé, dans la mesure où ce dernier a la qualité d'héritier ou d'ayant-droit de l'associé décédé. Elles ne peuvent être transmises à un tiers non associé qu'avec l'agrément des autres associés statuant à la majorité simple.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées. »

Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du PUY EN VELAY, sous le numéro 485191076, depuis le 25 novembre 2005.

Gérance

La société dénommée « DONA CILLENIA » est actuellement gérée par Monsieur Daniel FILATRE, sus nommé, échangiste aux présentes.

Sa nomination résulte de l'article 16 des statuts.

Patrimoine de la société

La société dénommée « DONA CILLENIA » est propriétaire, savoir :

1ent - A BRIOUDE (HAUTE-LOIRE) 23 rue du quatre septembre,

Un ensemble immobilier comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial, une cuisine, une salle d'eau, un wc et une entrée ;
- Au premier étage : une grande chambre, un séjour – salon, une cuisine, une salle d'eau, un wc, une salle à manger ;
- Au deuxième étage : trois chambres, une pièce noire, une salle de bains avec wc, un débarras ;
- Grenier au-dessus ;
- Au sous-sol : une cave.

Figurant au cadastre savoir :

	AB	954	rue du Quatre Septembre	00 ha 01 a 20 ca	sol
--	----	-----	----------------------------	------------------	-----

La société dénommée « DONA CILLENIA » est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de :

Madame Claudine Marguerite Vitaline DE LA ROCHETTE, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Bernard BERGERON, demeurant à SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines), 15 rue de l'Etang ; née à BRIOUDE (Haute-Loire) le 3 juin 1948 ;

Suivant acte reçu par Maître Françoise BERTUCAT, Notaire soussignée, avec la participation de Maître Philippe GINESTY, Notaire à TOULOUSE, le 27 janvier 2006.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de 92.000,00 euros, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière du PUY EN VELAY le 1^{er} mars 2006, Volume 2006P Numéro 2522.

2ent - A BRIOUDE (HAUTE-LOIRE) 27 Rue du Commerce et 10 rue Savaron,

Une maison à usage d'habitation et de commerce élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée comprenant une boutique et une pièce, d'un premier étage comprenant une pièce, d'un deuxième étage comprenant une pièce et grenier au-dessus.

Figurant au cadastre savoir :

	AB	774	rue du Commerce	00 ha 00 a 32 ca	sol
--	----	-----	-----------------	------------------	-----

La société dénommée « DONA CILLENIA » est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de :

Monsieur Jean Paul Louis LAURENCON, retraité, époux de Madame Danièle Suzanne AVINAIN, demeurant à BRIOUDE (Haute-Loire), 10 rue Domat ; né à BRIOUDE (Haute-Loire) le 10 février 1946 ;

Suivant acte reçu par Maître Françoise BERTUCAT, Notaire soussignée, avec la participation de Maître Anne-Sophie MOURIER – DURAND, Notaire à BRIOUDE, le 17 mai 2010.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de 52.000,00 euros, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière du PUY EN VELAY le 2 juillet 2010, Volume 2010P Numéro 5778.

3ent - A BRIOUDE (HAUTE-LOIRE) 8 Rue Savaron,

Une maison d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : une pièce,
- au premier étage : un séjour, une cuisine,

- au deuxième étage : une chambre, une salle de bains,
- au-dessus : combles composés de deux pièces,
- grenier au-dessus.
- le tout sur une cave.

Figurant au cadastre savoir :

	AB	775	8 rue Savaron	00 ha 00 a 36 ca	sol
--	----	-----	---------------	------------------	-----

La société dénommée « DONA CILLENIA » est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de :

Monsieur Jean François MARCHAND, agriculteur, demeurant à SAINT-DIDIER-SUR-DOULON (Haute-Loire) "Le Mazel" ; né à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) le 1er août 1957 ;

Suivant acte reçu par Maître Françoise BERTUCAT, Notaire soussignée, le 17 mai 2010.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix principal de 40.000,00 euros, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière du PUY EN VELAY le 2 juillet 2010, Volume 2010P Numéro 5779.

Prêts contractés par la société

La société dénommée « DONA CILLENIA » a contracté les prêts rappelés ci-après :

1ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise BERTUCAT, Notaire soussignée, le 27 janvier 2006, la société a contracté auprès de la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : CENT QUATRE MILLE EUROS (104 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Taux d'intérêts : 3,300% l'an hors assurance

Remboursement : 180 échéances mensuelles de sept cent trente-trois euros et trente et un centimes (733,31 eur), la première venant à échéance le 27 février 2006 et la dernière le 27 janvier 2023.

Ce prêt a été effectué pour financer le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers sis Commune de BRIOUDE (43100), 23 rue du quatre septembre.

A la garantie du remboursement, une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle complémentaire a été prise au service de la publicité foncière du PUY EN VELAY le 1^{er} mars 2006, Volume 2006V Numéro 581.

Le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à la somme de trente-trois mille cinquante-cinq euros (33 055,00 eur).

2ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise BERTUCAT, Notaire soussignée, le 17 mai 2010, la société a contracté auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)

Durée : 144 mois

Taux d'intérêts : 3,70% l'an hors assurance

Remboursement : 144 échéances mensuelles de huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-trois centimes (898,53 eur), la première venant à échéance le 12 juin 2010 et la dernière le 12 mai 2022.

Ce prêt a été effectué pour financer le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers sis Commune de BRIOUDE (43100), savoir :

* 27 rue du commerce et 10 rue Savaron ;

* 8 rue Savaron.

9

A la garantie du remboursement, une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle complémentaire a été prise au service de la publicité foncière du PUY EN VELAY le 2 juillet 2010, Volume 2010V Numéros 1353 et 1354.

Le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à la somme de quarante-neuf mille cinq cent trente et un euros (49 531,00 eur).

VALEUR ACTUELLE DE LA PART SOCIALE

Les parties ont convenu d'estimer la part sociale à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

CECI EXPOSE, il est passé à l'échange objet des présentes.

ECHANGE

1/ Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nicola LE FEUVRE, second échangiste qui accepte :

L'**USUFRUIT** des 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus, qu'il détient dans la société dénommée "DONA CILLENIA".

2/ Madame Nicola LE FEUVRE, second échangiste cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste qui accepte :

L'**USUFRUIT** des 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 inclus, qu'elle détient dans la société "DONA CILLENIA".

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales ci-après échangées appartiennent à Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Les parts sociales ci-après échangées appartiennent à Madame Nicola LE FEUVRE, deuxième échangiste, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Les parts sociales échangées par Monsieur Daniel FILATRE lui appartenant personnellement, les parts sociales reçues en contre-échange lui appartiendront également personnellement.

Les parts sociales échangées par Madame Nicola LE FEUVRE lui appartenant personnellement, les parts sociales reçues en contre-échange lui appartiendront également personnellement.

JOUISSANCE

Les échangistes resteront nus-propriétaires des parts qu'ils détiennent dans la société dénommée « DONA CILLENIA ».

Ils auront immédiatement la jouissance des parts dont l'usufruit est présentement échangé et seront, en conséquence, subrogés dans tous les droits et obligations attachés à la jouissance de ces parts tels que ces droits et obligations résultent de la loi et des dispositions statutaires.

9

Ils se dispensent entre eux de fournir caution pour l'exercice de leur usufruit.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES ECHANGEES - SOULTE

Les échangistes évaluent les parts sociales échangées, savoir :

- **Les parts sociales détenues par Monsieur Daniel FILATRE** sont évaluées en pleine propriété à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

La valeur des parts échangées est de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR), représentant la valeur de son usufruit compte tenu de son âge, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

- **Les parts sociales détenues par Madame Nicola LE FEUVRE** sont évaluées en pleine propriété à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

La valeur des parts échangées est de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR), représentant la valeur de son usufruit compte tenu de son âge, valeur établie conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

En conséquence, le présent échange est fait moyennant à la charge de Monsieur Daniel FILATRE, d'une soulte de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), formant le montant de la soulte a été payée comptant à l'instant même et hors la compatibilité du notaire soussigné, par Monsieur Daniel FILATRE, ce que Madame Nicola LE FEUVRE reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour aux échangistes qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à l'échange, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant l'échange.

La présente cession est acceptée par les échangistes sans garantie de passif de la part de l'un ou de l'autre, les échangistes déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société en leur qualité de seuls et uniques associés de ladite société.

CREANCE DU PREMIER ECHANGISTE CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste, d'un montant de CENT VINGT MILLE SIX CENT DEUX EUROS (120 602,00 EUR).

Absence de cession de créance

Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste, conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus du présent échange, ce que Madame Nicola LE FEUVRE, deuxième échangiste, reconnaît.

CREANCE DU DEUXIEME ECHANGISTE CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Madame Nicola LE FEUVRE, deuxième échangiste, d'un montant de CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (110 176,00 EUR).

Absence de cession de créance

Madame Nicola LE FEUVRE, deuxième échangiste, conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont elle est titulaire, ceux-ci étant exclus du présent échange, ce que Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste, reconnaît.

9

CHARGES ET CONDITIONS

Les échangistes s'obligent à respecter les charges et conditions des statuts de la société dénommée « DONA CILLENIA » dont ils déclarent avoir parfaite connaissance en leur qualité de seuls et uniques associés de ladite société.

CALCUL DES DROITS

Valeur la plus forte des biens échangés : **CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5 500,00 EUR)**

Droits : CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5 500,00 EUR) x 5,00 % = 275,00 EUR

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La société dénommée « DONA CILLENIA » est une société relevant de l'impôt sur le revenu.

- En ce qui concerne Monsieur Daniel FILATRE

Monsieur Daniel FILATRE, premier échangiste, déclare :

- Qu'il est domicilié en France ;
- Que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de VERSAILLES Cedex (78015), 12 rue de l'Ecole des Postes ;
- Que la valeur en pleine propriété des parts sociales présentement échangées est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), dont l'usufruit représente une valeur de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR) ;
- Que la valeur en pleine propriété de souscription des parts sociales objets du présent acte est de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), dont l'usufruit représente une valeur de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR) ;
- Que le présent échange concerne une société à prépondérance immobilière.
- Que les parts présentement échangées lui appartiennent pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Monsieur Daniel FILATRE étant contribuable domicilié en France, le présent échange supportera :

- l'impôt sur le revenu au taux de 19 %,
- les prélèvements sociaux au taux de 15,5%,

Lesquels seront acquittés à l'appui de la formalité de l'enregistrement au vu de la déclaration n°2048-M comprenant les éléments de liquidation.

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

- En ce qui concerne Madame Nicola LE FEUVRE

Madame Nicola LE FEUVRE, deuxième échangiste, déclare :

- Qu'elle est domiciliée hors de France ;
- Qu'elle dépend du centre des finances publiques des non-résidents sis 10 rue du Centre à Noisy le Grand (93160).
- Que la valeur en pleine propriété des parts sociales présentement échangées est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), dont l'usufruit représente une valeur de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) ;
- Que la valeur en pleine propriété de souscription des parts sociales objets du présent acte est de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), dont l'usufruit représente une valeur de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) ;



- Que le présent échange concerne une société à prépondérance immobilière.
- Que les parts présentement échangées lui appartiennent pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Madame Nicola LE FEUVRE étant contribuable domiciliée en Suisse, autrement dit hors de France, le présent échange supportera :

- le prélèvement au taux de 19 %,
- les prélèvements sociaux au taux de 15,5%,

Lesquels seront acquittés à l'appui de la formalité de l'enregistrement au vu de la déclaration n°2048-M comprenant les éléments de liquidation. Les biens échangés étant d'un prix inférieur ou égal à cent cinquante mille euros, la dispense de représentant fiscal est automatique.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de cession

Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement échangeables entre les associés.

En conséquence, le présent échange entre associés de la même société n'est pas soumis à agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence du présent échange de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts sociales de VINGT EUROS (20,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Daniel FILATRE est titulaire de

** CINQUANTE (50) parts sociales en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 50 inclus,*

** CINQUANTE (50) parts sociales en USUFRUIT, numérotées de 51 à 100 inclus.*

- Madame Nicola LEFEUVRE est titulaire de

** CINQUANTE (50) parts sociales en NUE-PROPRIETE, numérotées de 51 à 100 inclus,*

** CINQUANTE (50) parts sociales en USUFRUIT, numérotées de 1 à 50 inclus.*

Le reste des statuts demeure sans changement.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour. Pour opposer leur droit aux tiers, les échangistes au présent acte devront produire une copie authentique des présentes.

Publication

Une copie authentique sera déposée au greffe du tribunal commerce du PUY EN VELAY aux frais des échangistes.

Dispense de signification à la société

Monsieur Daniel FILATRE, en sa qualité de gérant, déclare, conformément

aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte le présent échange et le reconnaît opposable à la société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier le présent échange par acte extra-judiciaire.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts du PUY-EN-VELAY.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par Monsieur Daniel FILATRE et Madame Nicola LE FEUVRE à concurrence de moitié indivise chacun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu en l'étude de Maître Françoise BERTUCAT, notaire soussignée.

DECLARATIONS

Les échangistes font les déclarations suivantes :

- a) Sur l'état-civil des échangistes :
- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
 - qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
 - qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
 - que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.
- b) Sur les parts sociales échangées :
- qu'elles sont libres de tout gage ou nantissement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance,
- Carte nationale d'identité,
- Extrait K bis,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations

connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Pierre BOYER et Françoise BERTUCAT, Notaires Associés à BRIOUDE (Haute-Loire), 38 Place du Vallat Téléphone : 04.71.50.05.14 Télécopie : 04.71.50.29.50 Courriel : scpboyerbertucat@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la soulte.

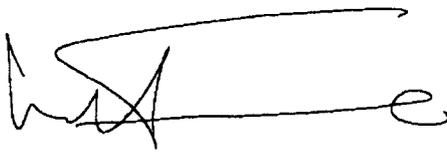
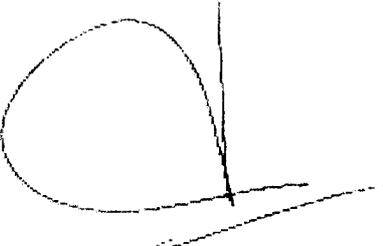
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

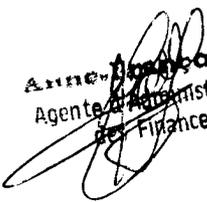
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Q

<p>Mme LE FEUVRE Nicola a signé à BRIOUDE le 03 juin 2017</p>	
<p>M. FILATRE Daniel a signé à BRIOUDE le 03 juin 2017</p>	
<p>et le notaire Me BERTUCAT FRANÇOISE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE TROIS JUIN</p>	

J'ai reçu à Brioude le 03/06/2017 de Mme LE FEUVRE Nicola
 et de M. FILATRE Daniel, le dossier relatif à la demande de
 renouvellement de la carte de paiement de la taxe d'habitation
 au titre de l'année 2017.
 J'ai constaté que les déclarations de revenus des contribuables
 sont conformes aux déclarations de revenus des contribuables
 de l'année 2016.
 J'ai constaté que les déclarations de revenus des contribuables
 sont conformes aux déclarations de revenus des contribuables
 de l'année 2016.


Anne-Françoise MERLE
 Agente d'Administration Principale
 des Finances Publiques

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur treize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Françoise BERTUCAT, notaire associé de la S.C.P "Jean-Pierre BOYER, Françoise BERTUCAT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à BRIOUDE (Haute-Loire).



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the notary seal. The signature is fluid and appears to be the name of the notary, Françoise Bertucat.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



193166

Dénomination : DONA CILLENIA
Adresse : Brenat 43100 Saint-just-pres-brioude -FRANCE-

n° de gestion : 2005D00243
n° d'identification : 485 191 076

n° de dépôt : A2017/001214
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 03/06/2017



193166

"DONA CILLENIA"

Société Civile
Au capital de 2.000,00 €

Siège social :
SAINT JUST PRES BRIOUDE (43100), Brenat

RCS LE PUY EN VELAY 485191076

STATUTS MIS A JOUR
Le 3 juin 2017



(Après échange de parts sociales)

Certifié conforme.
David FILATRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "DF" with a large loop and a vertical stroke.

Les soussignés :

Monsieur Daniel, Maurice, Paul FILATRE, Professeur des universités, demeurant à MURET (31600), 28 rue Henri Dunant,
Né le 17 janvier 1953 à CHATEAUGIRON (35410) ,
Divorcé de Madame Marie Pascale HERNANDEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 7 juin 2000 et non remarié.
De nationalité française.

Madame Nicola, Joy LE FEUVRE, Professeur des universités, demeurant à MURET (31600), 28 rue Henri Dunant,
Née le 16 mars 1963 à CROYDON (Grande Bretagne),
Divorcée de Monsieur Patrick SOUDY, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 6 avril 1995, et non remariée.
De nationalité britannique.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

-principalement l'acquisition de tout bien immobilier construit ou non, la construction d'immeubles, la location d'immeubles ou la division par lot de toute propriété en vue de la location ou de la vente
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Dona Cillenia** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Brenat » 43100 – SAINT JUST PRES BRIOUDE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Daniel FILATRE, une somme de mille euros	1000 €
- par Madame Nicola LE FEUVRE, une somme de mille euros	1000 €
Total des apports.....	2.000 euros

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts sociales de VINGT EUROS (20,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Daniel FILATRE est titulaire de

* CINQUANTE (50) parts sociales en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 50 inclus,

* CINQUANTE (50) parts sociales en USUFRUIT, numérotées de 51 à 100 inclus.

- Madame Nicola LEFEUVRE est titulaire de

* CINQUANTE (50) parts sociales en NUE-PROPRIETE, numérotées de 51 à 100 inclus,

* CINQUANTE (50) parts sociales en USUFRUIT, numérotées de 1 à 50 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :100 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES ET DEMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors

d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par acte. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales où il ne possède que voie consultative.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les cessions de parts à un tiers non associé de la société doivent recevoir l'agrément des autres associés statuant à la majorité simple.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

En cas de décès, les parts sociales sont librement transmises à un autre associé, dans la mesure où ce dernier a la qualité d'héritier ou d'ayant-droit de l'associé décédé. Elles ne peuvent être transmises à un tiers non associé qu'avec l'agrément des autres associés statuant à la majorité simple.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Monsieur Daniel FILATRE est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

En cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement de Monsieur Daniel FILATRE, Madame Nicola LE FEUVRE lui succèdera automatiquement dans les fonctions de gérant.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société « Dona Cillenia », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

5 – Mandat d'accomplir certains actes

Dès maintenant, les associés donnent mandat, individuellement au gérant ci-dessus nommé, afin d'accomplir les actes suivants :

- 1- Acquérir un immeuble à BRIOUDE (43100) au n°21 et 23 de la rue du 4 septembre, cadastré AB 954 pour 120 ca, suivant compromis de vente sous seing privé, établi le 17 septembre 2005 à l'agence PORTE – AUDENIS de BRIOUDE.
- 2- En vue d'assurer le financement de l'opération ci dessus désignée, contracter auprès de tout organisme bancaire tout emprunt , pour un montant de cent cinq mille Euros (105 000 €), Obliger la société à l'exécution de toutes les conditions , élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Ces actes seront repris par la société du seul fait de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication des dites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel FILATRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MURET le 1^o novembre 2005

En six exemplaires

Daniel FILATRE

Nicola LE FEUVRE